

N° 5326<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

1<sup>ère</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède sur la sécurité sociale, signée à Bruxelles, le 1er décembre 2003**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2004)

Par dépêche du 7 avril 2004, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné de l'exposé des motifs, d'un commentaire et du texte proprement dit de la convention visée qui remplacera celle signée à Luxembourg, le 21 février 1985, et approuvée par la loi du 8 décembre 1987. (*Mém. A, p. 2254 ss.*)

Ce sont les articles 4 et 5 qui contiennent les dispositions clés de la Convention.

En matière d'assurance pension ledit article 4 prévoit ainsi, à l'instar d'ailleurs de certaines autres conventions récentes conclues par le Grand-Duché de Luxembourg, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale prévoyant des règles de totalisation.

L'article 5 comporte des règles d'exécution procédurale conclues dans l'intérêt des institutions concernées.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 1er décembre 2003, il se doit cependant de formuler quelques observations à l'endroit des trois premiers articles de l'instrument international en cause.

L'article 1er fait état des règlements (CEE) Nos 1408/71 et 574/72 en leur teneur en vigueur au moment de l'application de la Convention entre les Parties contractantes. L'article 2 renvoie quant à lui au règlement No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. L'article 3 renvoie au règlement (CE) No 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) No 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité. En effet, comme le rappelle le considérant (12) dudit règlement 859/2003, „les dispositions du règlement (CEE) No 1408/71 et du règlement (CEE) No 574/72 ne s'appliquent pas dans une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre. Ceci est notamment le cas lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers présente uniquement des rattachements avec un pays tiers et un seul Etat membre“.

Or, force est de relever que le règlement (CE) No 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (*J.O.U.E. No L 166 du 30.4.2004*) a vocation à se substituer au règlement 1408/71 et à inférer sur le règlement 859/2003 (cf. article 90, paragraphe 1er(a) du règlement 883/2004).

Le moment venu, les articles incriminés sont à rapprocher du règlement (CE) No 883/2004 et de son règlement d'application à intervenir (cf. article 91 dudit règlement 883/2004).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES